



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

**DECISION N° 2026-099/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 29
SEPTEMBRE 2026**

AFFAIRE N°2026-099/ARMP/SA/2173-26

RECOURS

**SOCIETE « GLOBAL ENVIRONNEMENT
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS
(GEBTP) Sarl »**

CONTRE

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE
« GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX
PUBLICS (GEBTP) SARL » CONTRE LE MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°093/
MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA DU 27 AOUT 2026 RELATIF A
L'ACCORD-CADRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS
D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET ESPACES
VERTS (1 AN) ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0094-26/DG/SP/GEBTP du 22 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 septembre 2026, sous le numéro 2173-2026 portant recours de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » devant l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 29 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Désireuse de prendre part à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°093/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 août 2026 relatif à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux et espaces verts (1 an), lancé par le Ministère de la Défense Nationale, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a estimé que certaines exigences relatives au personnel à mobiliser sont assez contraignantes et incompréhensibles.

A cet effet, elle a formulé une demande d'éclaircissements à laquelle la Personne Responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale a répondu en donnant les mêmes informations à tous les candidats.

Non satisfaite des réponses apportées à sa demande d'éclaircissements et au lieu de formuler son recours préalable contre les critères qu'il estime irréguliers devant la PRMP du Ministère de la Défense Nationale, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a saisi directement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours, pour solliciter l'assouplissement des exigences querellées.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- 1) le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- 2) l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces deux (02) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ; 

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de l'appel d'offres ouvert national n°093/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 août 2026 relatif à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux et espaces verts (1 an) en cause, a été lancée le mercredi 09 septembre 2026 ;

Que le recours de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » est un recours avant dépôt des offres ;

Que pour être recevable devant l'ARMP, tout recours d'un soumissionnaire doit être précédé d'un recours gracieux et préalable devant l'autorité contractante ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle qu'ayant retiré le dossier d'appel à concurrence, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a adressé à la PRMP du Ministère de la Défense Nationale, une demande de clarification de certaines exigences relatives au personnel à mobiliser, le 18 septembre 2026 par lettre n°0089-26/DG/SP/GEBTP du 17 septembre 2026 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale a répondu à cette demande d'éclaircissement le lundi 21 septembre 2026 par lettre n°2371/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 21 septembre 2026, tout en mettant en copie, tous les autres candidats ayant déjà retiré le dossier ;

Que si la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » n'est pas satisfaite de la réponse de la PRMP à sa demande de clarification, elle devrait formuler son recours gracieux devant la PRMP du MDN ou son supérieur hiérarchique pour contester les exigences querellées ;

Qu'une demande de clarification ne peut s'assimiler à un recours gracieux ;

Que les effets produits par une demande d'éclaircissement sur la procédure ne sont pas les mêmes que ceux d'un recours et les deux ne sont pas traités de la même manière ;

Que sans satisfaire à cette condition substantielle qu'est le recours préalable devant la PRMP du Ministère de la Défense Nationale, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a saisi l'ARMP de son recours, à l'effet de faire corriger les critères présumés irréguliers ;

Qu'en saisissant l'ARMP après la réponse à sa demande de clarification sans avoir exercé préalablement un recours gracieux, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a méconnu la réglementation applicable à l'exercice des recours devant l'ARMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » ne remplit pas l'ensemble des conditions requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl », est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°093/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 août 2026 relatif à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux et espaces verts (1 an), est levée. 

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Délégué du Contrôle du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Ministre Délégué, en charge de la Défense Nationale ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la Direction Nationale du Contrôle en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)